



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande  
d'autorisation environnementale présentée par société SCCV SP FRANCE N 004  
pour l'exploitation de deux entrepôts logistiques (bâtiment B) à Champforgeuil**

**N° DCL-BRENV-2024-078-3**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 septembre 2022 par SCCV SP FRANCE N 004 pour l'exploitation de deux entrepôts logistiques à Champforgeuil ;

Vu le rapport de recevabilité du 11 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, estimant le dossier et régulier pour être soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-255-1 du 12 septembre 2023 prescrivant une enquête publique du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis au pétitionnaire le 22 décembre 2023 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit émettre un avis sur la demande en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du CODERST est sollicité, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport d'enquête publique, soit au plus tard le 22 mars 2024 ;

Considérant que l'avis du CODERST ne pourra pas être sollicité avant le 22 mars 2024 ;

Considérant que le délai de trois mois ne pourra pas être respecté ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.181-41 du code de l'environnement, afin de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SCCV SP FRANCE N 004 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Prorogation du délai d’instruction

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d’autorisation environnementale présentée par la société SCCV SP FRANCE N 004 en vue d’exploiter un entrepôt logistique désigné « bâtiment B » à Champforgeuil (71530), est prorogée pour une durée de deux mois, soit jusqu’au 22 mai 2024.

### Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Il est notifié à la société SCCV SP FRANCE N 004, dont le siège social est situé à Paris (75 008), 9 rue Beaujon.

### Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le chef de l’unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le

**18 MARS 2024**

Le préfet

Pour le préfet  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d’Assas – BP 61616 - 21016 Dijon Cedex) :

1. par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l’État dans la Saône-et-Loire de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l’auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d’envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l’environnement).